Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20230925-2023_007_01-AU

Département
Doubs
Canton
Valentigney
Commune
Mandeure

2023/007

Liberté – Egalité – Fraternité

Décision du Maire

Décision du 25 septembre 2023
Vérification et maintenance annuelle des extincteurs
Avenant n°1 au marché n°22/03
INCENDIE PROTECTION SECURITE

Nous, Maire de la Ville de Mandeure

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92,
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal,
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 4, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- La décision n°006/2022 du 20 octobre 2022 attribuant le marché à la société **INCENDIE PROTECTION SECURITE** – 3 rue Jean-Baptiste Say – 21800 CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR pour un coût de maintenance annuel moyen estimé à **3 089,83 € HT**, soit **3 707,79 € TTC** sur les 4 ans,

CONSIDERANT

- Les nouveaux besoins recensés par la société IPS non prévus dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et nécessaires à l'exécution du marché,
- La nécessité d'ajouter ces produits au BPU afin de se conformer à la réglementation en vigueur,
- La proposition présentée par la société INCENDIE PROTECTION SECURITE,

DECIDE

Article 1er : De donner son accord pour la signature de l'avenant n°1 au marché n°22/03 – Vérification et maintenance annuelle des extincteurs avec la société **INCENDIE PROTECTION SECURITE**.

Le présent avenant a pour objet d'ajouter des lignes complémentaires au BPU en vue de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur :

N° prix	Désignation	P.U. H.T.
54	Maquette plan A2	25,00 €
55	Maquette plan A3	25,00 €
56	Cadre clic clac A2	35,00 €
57	Cadre alu A3	30,00 €
58	Relevé et étude de plan (taux horaire)	45,00 €

N° prix	Désignation	P.U. H.T.
59	Eco participation	0,97 €
60	Pose signalétique	7,20 €
61	Panneau classe de feu	5,40 €
62	Signalisation risque électrique	2,10 €
63	Guérite pour 1 extincteur 9 l/kg	102,68 €

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application *« Télérecours citoyens »* accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,
- Monsieur le Chef du Service de gestion comptable du Pays de Montbéliard,

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20230925-2023_007_01-AU

Le Maire,

MAIRIE DE MANDEURE 25350

Jean-Pierre HOCQUET

Décision certifiée exécutoire

Transmise en préfecture le :
28 septembre 2023

Publiée sur le site internet le :
28 septembre 2023

INCENDIE PROTECTION SÉCURITÉ

VÉRIFICATION - ENTRETIEN TOUTES MARQUES ET TOUS TYPES D'EXTINCTEURS

Siège Social : 61 rue de Solesmes - 59400 CAMBRAI - Tél : 03 27 74 81 37 - Fax : 03 27 74 81 38
Usine et bureaux : 3 rue Jean-Baptiste SAY – CS8002 - 21806 CHEVIGNY-ST-SAUVEUR CEDEX - Tél : 03 80 48 97 27 - Fax : 03 80 48 97 29
www.groupeips.fr - ips@ips-incendie.fr
SASU au capital de 120 000€ - RCS DOUAI 92 B 50038 - SIRET 384 507 778 00015 - APE 4669B - Membre du Groupe MVSID

ISO 9001 BUREAU VERITAS Certification

CERTIFICATIONS DE SERVICE D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE D'EXTINCTEURS
Certificat n° 085/04/04-285
Suivant Règlement I4-NF285 servant de base à la certification de Service d'installation et de maintenance d'extincteurs

CERTIFICATIONS DE SERVICE DE VALIDATION ET DE MAINTENANCE D'INSTALLATIONS DE RIA
Certificat n° 110/08/J5.F5
Suivant Règlement J5.F5 servant de base à la certification de service de validation d'installation et de maintenance de RIA

CERTIFICATIONS DE SERVICE D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE DE SYSTÈMES DE DÉSENFUMAGE NATUREL
Certificat n° 039/10/I17.F17
Suivant le Règlement I17-F17 servant de base à la certification de service d'installation et de maintenance de systèmes de désenfumage naturel

Titulaire des certifications

- **NF Extincteurs** (Réf. NF 074/fabricant n°97)
- **NF Rénovation d'extincteurs CO2** (Réf. NF 383/Certificat n°89016)

AVENANT N° 1
Marché : Vérification et maintenance des extincteurs

Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20230925-2023_007_01-AU

Entre les soussignés,

VILLE DE MANDEURE
34 rue de la Libération
25350 MANDEURE

Représentée par :

La Société INCENDIE PROTECTION SECURITE
61 rue de Solesmes
59400 CAMBRAI

Représentée par Mme Aurélie VANSTRACEELE, Assistante Commerciale

Les parties conviennent et arrêtent ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet l'ajout de prix :

Désignation	P.U. H.T T.V.A à 20% en sus
Maquette plan A2	**25.00 €**
Maquette plan A3	**25.00 €**
Cadre clic clac A2	**35.00 €**
Cadre alu A3	**30.00 €**
Relevé et étude de plan (taux horaire)	**45.00 €**
Eco participation	**0.97 €**
Pose signalétique	**7.20 €**
Panneau classe de feu	**5.40 €**
Signalisation risque électrique	**2.10 €**
Guérite pour 1 extincteur 9 l/kg	**102.68 €**

Article 2

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

A Cambrai,
Le 21 septembre 2023

Signature et cachet

INCENDIE PROTECTION SECURITE
61 rue de Solesmes
59400 CAMBRAI
Tél : 03 27 74 81 37 Fax : 03 27 74 81 38
ips59@ips-incendie.fr

A Mandeure
le 25 septembre 2023

Signature et cachet

MAIRIE DE MANDEURE 25350

Organisme certificateur NF : **AFNOR Certification -** 11 rue F. De Pressensé - 93571 LA PLAINE ST DENIS
Organisme certificateur APSAD : **CNPP - Centre National de Prévention et de Protection -** B.P. 2265 - 27950 SAINT MARCEL

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Toute commande, acceptée par nos soins, devient définitive et ne peut donner lieu à annulation.
Les livraisons sont faites départ de nos magasins. Les marchandises, même expédiées franco, voyagent aux risques et périls du destinataire.
Les délais de livraison sont donnés à titre indicatif, aucune pénalité ne peut être réclamée. Les dates de livraison ne peuvent, en cas de retard, être prétextes à suppression d'ordre. Les cas fortuits ou de forces majeures y compris les grèves totales ou partielles entraînent suspension de l'exécution du contrat.
L'acheteur accepte d'avance les modifications techniques qui pourraient être apportées par le constructeur entre la date de la commande et le moment de la livraison.
En cas de défaut de matière ou de défaut de fonctionnement, la société I.P.S. garantit le remplacement de la marchandise défectueuse si la réclamation de l'acheteur a été faite dans les 5 jours suivants la livraison. En tout état de cause, l'acheteur bénéficie de la garantie légale prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil.
L'acheteur reconnaît posséder le bordereau estimatif du coût des prestations de service ainsi que les tarifs des fournitures, des pièces détachées et des achats de matériels pratiqués par la société I.P.S. qui ont été dûment annexés, après avoir été signés par lui, au contrat d'abonnement/vérification.
Il sera facturé annuellement une participation dite "frais fixes - prise en charge".
Nos factures sont payables à CHEVIGNY SAINT SAUVEUR : nos traites ou le règlement de nos factures par quelque moyen que ce soit, n'entraîne ni novation, ni dérogation à cette clause. Le refus d'acceptation de nos traites ou le défaut de paiement d'une échéance entraîne l'exigibilité immédiate de la créance. EN TOUT ETAT DE CAUSE, TANT QUE LE MATERIEL NE SERA PAS REGLE, ET CE, EN TOTALITE, CELUI-CI RESTERA LA PROPRIETE DE LA SOCIETE INCENDIE PROTECTION SECURITE (loi 80.335 du 12.05.80).
Selon la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 dite "Loi de Modernisation de l'Économie" (LME) : toute commande passée à compter du 01/01/2009 devra être assortie d'un différé de règlement maximum conforme à la loi à savoir 45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture.
Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. Selon les termes de l'article D441-5 du Code de Commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012) sera également appliquée à compter du 1er janvier 2013. Seront également portés à la charge de l'acheteur, les éventuels frais judiciaires et à titre de pénalité, la clause pénale dans les termes de l'Article 1226 et suivants du Code Civil.
Aucun escompte ne peut être déduit en cas de paiement comptant. Si paiement après échéance, pénalité de trois fois le taux de l'intérêt légal par mois de retard, suivant la loi 92.1442 du 31.12.92.
Le matériel mis en place est conforme aux normes françaises. Cependant, avec l'accord du client il se peut que certains appareils ou matériaux ultra sophistiqués ne soient pas agréés ou en cours d'agrément ; de ce fait, le client ne pourrait se prévaloir d'un tel argument auprès des tribunaux étant entendu qu'il est parfaitement libre de son choix.
Sauf accord entre les parties, le paiement s'effectue à réception de facture.
L'élection de domicile est faite par la S.A.S.U. INCENDIE PROTECTION SECURITE, à son siège social. Le tribunal compétent est celui du domicile du défendeur s'il est consommateur ou celui de la livraison effective du matériel ou de l'exécution de la prestation de service. Le tribunal compétent est le tribunal de Dijon si le défendeur est un professionnel. Sauf convention spéciale et écrite, toute commande entraîne, de la part de l'acheteur, acceptation des clauses qui précèdent.
L'étude de tout devis sera facturée suivant le temps passé par notre Bureau d'Etudes, y compris les déplacements nécessaires à la réalisation de tous projets.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Nos commandes ne sont passées que sous réserve d'acceptation de nos conditions générales d'achat, même si celles-ci sont contraires aux conditions de vente pouvant figurer aux accusés de réception de nos fournisseurs.
Les marchandises, objet d'une seule commande, doivent faire l'objet, sauf convention contraire, ou impossibilité matérielle, d'une seule expédition.
Les marchandises sont livrées franco de port et d'emballage au lieu indiqué sur le bon de commande.
Paiement à 60 jours à réception de facture.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le
ID : 025-212503676-20230925-2023_007_01-AU